

préfète de la région pays de la loire

**CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE**

**entre**

**L’Etat,**

**et**

**xxxxxxx**

**CONVENTION D’EXECUTION 20xx**

Différents visas

Entre :

L’Etat représenté par Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Pays de la Loire, Préfète de Loire-Atlantique d’une part,

Et

xxxxx représenté par son/sa Président/e, Monsieur/Madame xxxxx autorisé/e par délibération du Conseil communautaire en date du xxxx, d'autre part,

N° SIRET  IDT :

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

La convention-cadre signée en 20xx entre xxxx et l’État a fixé les grandes lignes d’un Contrat Territoire Lecture (CTL) et défini ses modalités de mise en œuvre.

Le CTL est un dispositif de partenariat sur trois ans, ouvert et modulable, entre les co-signataires visant à développer la cohérence et la complémentarité de leurs politiques de lecture et de lecture publique sur l’ensemble du territoire concerné.

Afin de permettre la promotion de la Lecture publique, xxxx axes de travail prioritaires ont été fixés:

**•**

**•**

**•**

**•**

**Article 1/ Objet de la convention :**

La présente convention d’exécution précise les contenus et les modalités de mise en œuvre, pour l’année 20xx de la convention-cadre du Contrat Territoire Lecture que xxxx et l’État ont signé pour la période 20xx-20xx. Le détail de ces contenus est précisé en annexe I de la présente convention.

**Article/2 Durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

La conclusion éventuelle d’une nouvelle convention, ou d’un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l’évaluation prévue à l’article 10 de la présente convention et au contrôle prévu à son article 11.

**Article 3/ Conditions de détermination du coût de l’action :**

**3.1.** Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **xxxxx € (xxxx** euros) conformément au budget prévisionnel figurant à l’annexe II et aux règles définies à l’article 3.2. ci-dessous. Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

**3.2.** Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment ceux qui :

* + respectent les conditions des 4. et 5. de l’article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe II-bis,
  + sont liés à l’objet du projet et sont évalués en annexe II,
  + sont nécessaires à la réalisation du projet,
  + sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  + sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
  + sont dépensés par xxxxx,
  + sont identifiables et contrôlables,

et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structures ») déterminés en annexe II.

**3.3.** Lors de la mise en œuvre du projet, xxxx peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné à l’article 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

xxxx notifie ces modifications à l’Etat par écrit dès qu’elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l’année en cours.

**3.4.** Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l’article 7.

**Article 4/ Conditions de détermination de la contribution financière :**

Au titre du règlement de l’Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l’Etat contribue financièrement au projet visé à l’article 1er de la présente convention.

La contribution de l’Etat est une aide au fonctionnement, au sens de l’annexe II de la présente convention et prendra la forme d’une subvention. Elle n’en attend aucune contrepartie directe.

**4.1.** Pour les activités mentionnées à l’article 1er et en annexe I, l’Etat contribue financièrement pour un montant prévisionnel de xxxx € (xxxx euros) sur la durée d’exécution de la convention.

**4.2.** Les contributions financières de l’Etat mentionnées à l’article 4.1 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

* l’inscription des crédits en Loi de Finances,
* la reconduction des critères d'intervention du ministère de la Culture et de la Communication dans le cadre de sa politique nationale,
* le respect par xxxxx des obligations mentionnées aux articles 1er, 7 à 11 de la présente convention,
* le contrôle par l’Etat en fin d’exercice, conformément à l’article 11, sans préjudice des articles 3.4 et 3.5, que le montant annuel de la contribution n’excède pas le coût annuel du projet.

**Article 5/ Financement complémentaire au titre d’autres actions spécifiques :**

Compte tenu d’autres actions spécifiques qu’elle organiserait et qui entreraient dans les critères d’éligibilité du ministère de la Culture, xxxxx peut solliciter l’octroi de subventions spécifiques qui feraient l’objet d’une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur et seraient versées par un autre acte juridique (arrêté ou convention).

**Article 6/ Modalités de versement de la contribution financière :**

Sous réserves des dispositions de l’article 4, l’Etat verse en **20xx** la somme de xxxx € (xxxx euros)imputée sur les crédits déconcentrés du **programme xxx, action xx, sous-action xx** de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire**.**

La contribution financière sera versée en totalité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Tiers titulaire du compte : **[titulaire du compte]**

établissement bancaire : **[établissement bancaire]**

Code établissement : **[code établissement]** - Code guichet : **[code guichet]**

Numéro de compte : **[n° de compte] -** Clé **RIB : [clé RIB]**

L’ordonnateur de la dépense est la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de Loire-Atlantique.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

**Article 7/ Justificatifs :**

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, xxxxx s’engage à fournir le compte rendu financier du projet, qui retrace de façon fiable l’emploi des fonds alloués pour l’exécution des obligationsprévues à la présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l’arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d’un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l’annexe II et définis d’un commun accord entre l’Etat et xxxxx. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le représentant de la collectivité bénéficiaire ou toute personne habilitée.

**Article 8/ Autres engagements :**

**8.1.** xxxxx informe sans délai l’Etat de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**8.2.** En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, xxxxx en informe l’Etat sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**8.3.** xxxxx s’engage à faire figurer de manière lisible la mention "avec le soutien de l’État - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays de la Loire" ainsi que son logo dans tous les documents d'information et de communication produits dans le cadre de la convention.

**8.4.** xxxxx déclare ne pas être bénéficiaire d’aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d’une décision de l’Union Européenne.

**Article 9/ Procédures et sanctions en cas de retard ou d’inexécution :**

**9.1.** En cas de dénonciation du contrat territoire-lecture, d’inexécution, de modification des conditions d’exécution de la convention par xxxxx sans l’accord écrit de l’Etat, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par xxxxx.

**9.2.** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l’article 7 peut entraîner la suppression de l’aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l’aide.

**9.3.** L’Etat informe xxxxx de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

**Article 10/ Évaluation :**

**10.1.** Les co-signataires de la présente convention procède, conjointement avec xxxx, à l’évaluation des actions et du dispositif du CTL auquel ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

**10.2.** xxxxx s’engage à fournir deux mois avant le terme de la convention, un bilan d’ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

**10.3.** L’évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l’objet mentionné à l’article 1er et sur l’impact du projet au regard de l’intérêt général.

**Article 11/ Contrôle de l’Etat :**

**11.1.** L’Etat contrôle annuellement, ainsi qu'à l’issue de la convention, que la contribution financière n’excède pas le coût de la mise en œuvre du projet au titre duquel cette contribution est accordée.

L’Etat peut exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

**11.2.** Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l’Etat, dans le cadre de l’évaluation prévue à l’article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. xxxxx s’engage à faciliter l’accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l’aide.

**Article 12/ Conditions de renouvellement de la convention :**

La conclusion éventuelle d’une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l’évaluation prévue à l’article 10 et au contrôle de l’article 11.

**Article 13/ Avenant :**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l’Etat et xxxxx.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l’objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu’elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l’envoi de cette demande, l’autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L’avenant conclu précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l’article 1er.

**Article 14/ Annexes :**

Les annexes I, II, II-bis, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

**Article 15/ Résiliation de la convention :**

En cas de non-respect par l’une des parties de l’une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu’elle pourrait faire valoir, à l’expiration d’un délai de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 16/ Recours :**

Tout litige résultant de l’exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à

Le

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’Etat, | Pour xxxx,  Le/La Président/e  xxxxx |
|  |  |

**– ANNEXE I –**

**Actions proposées pour l’année 20XX :**

**Pour mémoire : actions d’investissement**

**– ANNEXE II – Budget global du programme d’actions 20XX**

**Budget Prévisionnel**

**Pour mémoire : actions d’investissement**

**– ANNEXE II bis –**

**Coûts admissibles au titre de l’article 53 du RGEC**

**pour les aides au fonctionnement**

* *les coûts des institutions culturelles ou des sites du patrimoine liés aux activités permanentes ou périodiques telles que les expositions, les manifestations et événements et les activités culturelles similaires qui se déroulent dans le cours normal de l’activité,*
* *les activités d’éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l’importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l’utilisation de nouvelles technologies,*
* *les coûts supportés pour améliorer l’accès du public aux sites et activités des institutions culturelles ou du patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d’utilisation des nouvelles technologies, ainsi que les coûts supportés pour améliorer l’accessibilité pour les personnes handicapées,*
* *les coûts de fonctionnement directement liés au projet ou à l’activité culturels, tels que les coûts de location simple ou avec option d’achat de biens immobiliers et de lieux culturels, les frais de voyage, les équipements et fournitures directement liés au projet ou à l’activité culturels, les structures architecturales utilisées pour les expositions et les décors, les prêts, la location avec option d’achat et l’amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d’accès aux œuvres protégées par des droits d’auteur et à d’autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet ou de l’activité ; les charges d’amortissement et les coûts de financement ne sont admissibles que s’ils n’ont pas été couverts par une aide à l’investissement,*
* *les coûts du personnel travaillant pour l’institution culturelle ou le site du patrimoine ou pour un projet :*

*- les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet.*

**– ANNEXE III –**

**Modalités de l’évaluation et indicateurs**

**Conditions de l’évaluation :**

***1. Évaluation au cours de la convention***

Le compte rendu financier annuel visé à l’article 7 des présentes est accompagné d’un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Dans le cadre de l’évaluation conjointe prévue par l’article 10 des présentes, un comité de pilotage pourra être réuni.

Chaque année xxxxx remplit un dossier de demande de subvention détaillant le bilan artistique et culturel des actions menées pour l'année n-1, qui constitue le compte rendu.

***2. Évaluation au terme de la convention***

Au moins six mois avant le terme de la convention, le bilan d’ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par xxxxx comme prévu par l’article 10 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés. Il est soumis par xxxxx à la DRAC qui en valide ou non le contenu.

Dans le même délai, xxxxx fournit un document faisant état de ses projets et perspectives.

**– ANNEXE IV –**

**Evaluation du dispositif CTL et des actions menées en 20XX**